

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.348 du 26 novembre 2014

A. 208.200/XIII-6540

En cause : **ARNOULD Jean**,
ayant élu domicile
rue d'Hatrival 173
6890 Libin,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme de droit public
INFRABEL**,
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
boulevard de la Woluwe 62
1200 Woluwé-Saint-Lambert.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 mars 2013 par Jean ARNOULD en ce qu'il demande l'annulation de la décision prise le 27 juin 2011 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne octroyant à la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) INFRABEL un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Cousteumont-Lavaux à Assenois, cadastré 2^{ème} division, section B, n° 276e et section G, n° 527b, ayant pour objet la rectification du tracé des voies et la suppression du passage à niveau n° 133 par la construction d'un passage inférieur;

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par laquelle la S.A.D.P. INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.323 du 10 juillet 2013, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A.D.P. INFRABEL, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 août 2013 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A.D.P. INFRABEL dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Jean ARNOULD, requérant, Me Célia HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Aïda BASILE, loco Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été présentés dans l'arrêt n° 224.323 du 10 juillet 2013 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que l'acte attaqué y a été reproduit; qu'il convient de s'y référer;

Considérant que la partie intervenante fait valoir que le requérant a introduit tardivement sa demande de poursuite de la procédure après la notification de l'arrêt n° 224.323 et que le désistement d'instance doit en conséquence être décrété;

Considérant que l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant le règlement général de procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Art. 84. § 1^{er}. L'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.

L'envoi des pièces de procédure par le Conseil d'Etat ainsi que les notifications, avis et convocations se font sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception; toutefois, sauf disposition contraire de la loi, ces envois peuvent se faire par pli ordinaire lorsque leur réception ne fait courir aucun délai.

Le délai accordé aux parties prend cours à dater de la réception du pli";

que, en l'espèce, l'arrêt de rejet de la demande de suspension a été notifié au requérant par pli recommandé avec accusé de réception en date du 15 juillet 2013; que le pli a été présenté à son domicile en date du 16 juillet 2013 et qu'étant donné son absence, un avis de passage l'informant de l'existence du pli recommandé lui a été laissé par la poste le même jour dans sa boîte aux lettres; que le pli recommandé a été remis le vendredi 19 juillet 2013 au requérant qui a signé l'accusé de réception à cette date; que c'est la date qui doit être prise en considération comme point de départ du délai de trente jours requis pour déposer la demande de poursuite de procédure; que la demande de poursuite de la procédure a été adressée par un courrier recommandé remis à la poste le lundi 19 août 2013; qu'elle l'a été dans le délai requis;

Considérant que la demande de poursuite de procédure est recevable ratione temporis; que le désistement d'instance ne doit pas être décrété;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante opposent au recours une fin de non-recevoir au motif que, dans ses moyens, le requérant n'indique pas de règle de droit qui aurait été violée par l'acte attaqué ou qu'il cite l'une ou l'autre règle sans indiquer la manière dont elle serait violée;

Considérant que cette exception est formulée en nuances; qu'elle sera mieux examinée au regard de chacun des moyens que l'auditeur-rapporteur a pu identifier dans la requête;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE); qu'il fait valoir que l'acte attaqué ne lui a pas été notifié alors qu'il avait déposé une réclamation recevable lors de l'enquête publique;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant rappelle en substance les arguments de sa requête;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant estime, quant au premier moyen, que le défaut de cette obligation de notification aurait pu le priver de la connaissance de l'acte;

Considérant que l'article 343 du CWATUPE impose la notification du permis à ceux qui ont participé à l'enquête; que le défaut de cette formalité empêche à leur avantage que le délai de recours au Conseil d'Etat commence à courir; qu'en l'espèce, la recevabilité de la requête a été admise, que le requérant a connaissance de l'acte et qu'il le critique dans ses autres moyens;

que cette formalité concerne la notification de l'acte et non l'acte lui-même; qu'une éventuelle irrégularité de la notification d'un acte ne constitue pas une cause d'illégalité de l'acte lui-même sauf si le législateur en a disposé autrement; que le requérant s'abstient de toute démonstration à ce sujet;

qu'un moyen au sens de l'article 2 de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat doit s'entendre d'une description suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont cette règle a été violée par l'acte attaqué; qu'il faut que la partie adverse saisisse avec précision la critique formulée; que cette exigence participe notamment du respect du principe contradictoire de la procédure;

que le moyen ne contient aucun raisonnement qui permette de saisir pourquoi la violation de l'article 343, précité, devrait conduire, à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est irrecevable;

Considérant que, dans un deuxième moyen, le requérant critique la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement qu'il juge incomplète et "inadaptée par rapport aux buts poursuivis par cette notice"; qu'il dénonce la lacune qui consiste à ne pas indiquer le sort qui sera attribué à 12.000 m³ de déblais et soutient que les travaux autorisés par le permis d'urbanisme attaqué vont entraîner une modification du régime des eaux et une détérioration des propriétés situées en aval, dont la sienne, ce qu'il explique; qu'il ajoute qu'une étude hydrologique sérieuse aurait dû être réalisée; qu'il estime également que le dossier est incomplet en ce que la partie intervenante, la S.A.D.P. INFRABEL, n'a, selon lui, pas répondu valablement aux "questions pertinentes" de la notice sur l'environnement et que la notice est tellement insuffisante qu'elle a induit l'autorité en erreur;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant rappelle en substance les arguments de sa requête; qu'il évoque aussi l'incomplétude du dossier relativement à sa propriété, tant lors de l'enquête publique que lors d'un entretien avec un agent de l'intervenante;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant rappelle ses critiques; que le requérant précise que les "questions pertinentes de la notice" sont celles qui sont indiquées sur le formulaire;

Considérant qu'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement a pour but d'éclairer l'autorité qui doit statuer sur les effets prévisibles d'un projet sur l'environnement et ne constitue à ce titre qu'une des pièces du dossier introduit en vue d'obtenir l'autorisation; qu'une inexactitude ou une insuffisance de la notice ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué que si elle a induit l'autorité en erreur ou si elle l'a empêchée de se prononcer en pleine connaissance de cause; qu'il en va de même en ce qui concerne les lacunes dans la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme; qu'il revient à celui qui dénonce les lacunes du dossier de la demande de permis ou de la notice d'évaluation des incidences de démontrer que celles-ci ont empêché l'administration d'apprécier convenablement la demande;

que, en l'espèce, le requérant se borne à dénoncer deux lacunes dont la notice d'évaluation des incidences serait entachée en ce qui concerne les déblais et le régime hydrologique; qu'il ne démontre cependant pas que ces prétendues lacunes auraient induit la partie adverse en erreur ou qu'elles ne lui auraient pas permis de statuer en connaissance de cause; qu'il ne démontre pas non plus qu'une étude hydrologique était nécessaire en l'espèce pour compléter l'information contenue dans la notice d'évaluation et pour permettre à la partie adverse de statuer en pleine connaissance de cause;

qu'il ressort du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué que l'autorité a sollicité l'avis préalable de toutes les administrations et instances concernées sur les actes et travaux projetés et qu'elle a veillé à se rendre sur place le 14 juin 2011 pour évaluer et apprécier concrètement in situ l'impact potentiel des actes et travaux projetés, notamment en ce qui concerne les déblais à effectuer et leurs conséquences sur le régime des eaux;

que l'acte attaqué est expressément motivé quant à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement, et notamment sur le problème de rejet des eaux sur la propriété du requérant; que son dispositif comprend des conditions spécifiques concernant l'évacuation des déblais et le régime des eaux;

que le requérant n'indique pas les "questions pertinentes" auxquelles il n'aurait pas été répondu; qu'il n'explique pas non plus comment l'absence alléguée de réponse à ces "questions" a pu induire la partie adverse en erreur ou ne lui aurait pas permis de statuer en connaissance de cause;

Considérant que les arguments nouveaux développés par le requérant dans son mémoire en réplique pour tenter de préciser son moyen ne sont pas recevables, à défaut de constituer des moyens d'ordre public ou des moyens qui s'appuieraient sur des pièces du dossier administratif que le requérant n'avait pu connaître avant la consultation du dossier administratif; qu'il ne ressort nullement des mémoires du requérant, ni des pièces de la procédure que ces arguments n'auraient pu être développés dans la requête introductive d'instance; qu'ils sont tardifs et irrecevables;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans un troisième moyen, le requérant estime qu'il n'a pas été répondu à la réclamation qu'il a déposée lors de l'enquête publique et que les remarques qu'il a formulées n'ont pas été prises en compte; qu'il soutient aussi qu'il n'a pas été tenu compte de l'avis favorable conditionnel du conseil communal de Léglise relatif au dossier de la demande d'autorisation de travaux introduite par la S.A.D.P. INFRABEL;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant rappelle en substance les arguments de sa requête;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant rappelle ses critiques; qu'il ajoute que les informations relatives à sa parcelle font défaut, qu'il n'est pas répondu à ses réclamations relatives à l'écoulement des eaux et que si le

projet prévoit des fossés et caniveaux pour la gestion des eaux, ce sont bien ces caniveaux et fossés "qui vont engendrer une aggravation et le déferlement des eaux supplémentaires drainées par les travaux d'INFRABEL";

Considérant que la critique formulée par le requérant doit à nouveau être considérée comme imprécise, le requérant n'indiquant pas dans sa requête les éléments de sa réclamation qui n'auraient pas été examinés;

Considérant qu'un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à son adoption; qu'il suffit que sa décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels elle se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation; que cette motivation n'est nécessaire que dans la mesure où les réclamations sont précises et pertinentes; qu'il faut qu'elles présentent un rapport suffisant avec l'objet et le contenu de la demande de permis d'urbanisme;

Considérant que, en l'espèce, l'acte attaqué vise expressément la réclamation du requérant et résume les critiques qui y sont formulées;

que, quant au risque dénoncé d'un rejet des eaux sur son bien, il est motivé comme suit :

" [...] le projet prévoit des fossés et des caniveaux pour la gestion des eaux de ruissellement vers les eaux de surface";

et

" [...] à cet égard, la visite du 14/06/2011 a permis de vérifier que le rejet des eaux sur la parcelle de Monsieur Arnould se faisait en réalité vers un cours d'eau non classé; qu'il a été observé que ce cours d'eau était piétiné par le bétail, le ruisseau divagant pour l'heure au travers des rives détruites; que le propriétaire devra par conséquent permettre la réfection du cours d'eau; qu'après cette opération, le propriétaire devra clôturer le cours d'eau pour ne plus permettre au bétail d'y avoir accès, sauf par l'intermédiaire d'un aménagement spécifique; que la réclamation de Monsieur Arnould pour l'aspect du passage des eaux n'est pas fondée [...]"

que, quant à la critique du requérant concernant le caractère imprécis et incomplet des plans joints à la demande de permis d'urbanisme, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le projet est précisément localisé au regard du plan de secteur, de la ligne ferroviaire existante, de la voirie communale, des arbres ou des haies remarquables, des cours d'eau existants et de la zone de wateringue et que l'acte attaqué comporte également une description complète des actes et travaux sollicités dans la demande;

Considérant que, comme le relève la partie intervenante, l'avis favorable conditionnel du conseil communal de Léglise n'avait pour objet que la question de l'ouverture de la voirie communale en application de l'article 129bis du CWATUPE et que le requérant n'a pas formulé de remarque à ce sujet dans le cadre de l'enquête publique; que, en outre, le requérant se méprend sur la portée de cet avis; qu'en effet, en disposant que son avis est favorable à condition que les remarques du requérant soient prises en compte, le conseil communal n'exprime pas que celles-ci sont fondées et que la décision doit y être conforme, mais qu'il convient qu'elles soient examinées et traitées par l'autorité investie du pouvoir de décision; qu'en l'espèce, il vient d'être vérifié que ces réclamations ont été examinées et qu'il y a été répondu; que la circonstance que le requérant n'est pas satisfait de ces réponses n'établit pas qu'elles n'ont pas été prises en compte; que l'autorisation est un acte unilatéral dont la validité ne dépend pas de l'adhésion de l'autorité aux réclamations formulées au cours de la procédure de participation du public pour autant que la motivation permette de comprendre le sort qui leur a été réservé quand elle ne les suit pas;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 640 et 1382 du Code civil; qu'il soutient que l'autorisation permet d'aggraver les charges que supporte le fonds servant et que la responsabilité de la partie intervenante n'a pas été examinée au regard de l'article 1382 du Code civil;

Considérant que, dans le mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, le requérant rappelle en substance les éléments de sa requête;

Considérant qu'un moyen au sens de l'article 2 de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat doit s'entendre d'une description suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont cette règle a été violée par l'acte attaqué; qu'il faut que la partie adverse saisisse avec précision la critique formulée; que cette exigence participe notamment du respect du principe contradictoire de la procédure;

que le requérant se borne à évoquer la violation de l'article 1382 du Code civil sans critique précise qui permette de saisir la raison pour laquelle, à son sens, cet article serait applicable en l'espèce et violé par l'auteur de l'acte attaqué; que le grief est irrecevable;

que, quant au moyen pris de la violation de l'article 640 du Code civil, le requérant se borne à des affirmations quand à l'aggravation de la charge imposée au fonds servant; que, surtout, les permis sont délivrés sous réserve des droits civils des tiers

et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de juger des contestations relatives aux droits civils des parties; que le requérant s'abstient aussi de montrer que la violation du Code civil pourrait en l'espèce constituer une violation des obligations de police administrative faites aux autorités compétentes;

Considérant que le moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant fait valoir, dans un cinquième moyen, que le dossier de plans joint à la demande de permis est incomplet; qu'il relève l'absence des coupes verticales transversales de la voie ferrée à hauteur de sa parcelle alors qu'elles sont renseignées sur les plans généraux; qu'il note aussi le défaut d'un plan comprenant les indications des points de déversement des eaux dans les égouts et cours d'eau ainsi qu'un plan renseigné par la notice d'évaluation des incidences;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant rappelle en substance les arguments de sa requête;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il se réfère aux explications contenues dans son troisième moyen;

Considérant que le requérant n'indique pas comment l'absence de certains plans au dossier consultable à la commune aurait vicié l'enquête publique ou induit l'administration en erreur; que le dossier révèle qu'il a pu valablement faire valoir ses observations au cours de cette enquête;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant fait valoir, dans un sixième moyen, que la S.A.D.P. INFRABEL a manifesté l'intention de modifier les travaux autorisés par le permis d'urbanisme, ce qui, selon lui, aura pour conséquence que "compte tenu de l'élargissement de l'assiette des voies ferrées et du non élargissement de la base du talus du fait des emprises non réalisées, la pente du talus va être exagérément accentuée entraînant un ruissellement accentué susceptible d'engendrer des coups d'eau extrêmement dangereux pour les éventuelles constructions futures à ériger sur les terrains à bâtir"; qu'il estime que la S.A.D.P. INFRABEL ne peut modifier ces travaux, ni en abandonner certains, sans avoir obtenu un permis préalable modificatif du premier permis;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant rappelle en substance les arguments de sa requête;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient que les travaux non conformes constituent des infractions par rapport au permis attaqué;

Considérant que le moyen ne vise pas la légalité du permis attaqué mais les conditions de sa mise à exécution, de sorte qu'il échappe à la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que le moyen est irrecevable;

Considérant qu'aucun moyen n'est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.